

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 14 mars 2023

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre MM., Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin
Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé :

| |
|---|
| Règlement temporaire de la circulation : Cavalcade 2023 |
|---|

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 13 janvier 2023 par l'organisateur de la Cavalcade de Remich ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 08 juillet 2020, approuvé par Monsieur le ministre des Transports en date du 14 septembre 2020 et par Madame la ministre de l'Intérieur en date du 18 septembre 2020 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période du **19 mars 2023 de 06h00 à 18h00** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 08 juillet 2020 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » de 06h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C, 18

- Des deux côtés de la N10 à partir de l'Esplanade et ceci jusqu'à la route de Stadtbredimus au N°51 inclus.
- Rue de Macher, à partir du N°71 des 2 côtés jusqu'à l'intersection N10 route du Vin
- Aire d'entraînement « Auto-école »;
- Parking Muselfeld excepté véhicules du CGDIS.
- Parking Wueswee
- Parking vis-à-vis du Maatebiërg
- Parking route de Stadtbredimus vis-à-vis du N°27
- Parking route de Stadtbredimus vis-à-vis du N°45
- Rue Wenkel devant les immeubles 16A -20;
- L'avenue Lamort-Velter sur toute la longueur du côté droit de Remich en direction vers Bech-Kleinmacher,

« Stationnement interdit » de 10h00 à 18h00 sera marqué au moyen du signal C,18

- Parking du Port
- Place du Marché N2 les 2 côtés, excepté véhicules de la Police Letzebuërg

- Rue Foascht

Art. 2 : « Route barrée » de 13h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C,2a

- N10 à partir du N°51 de la route de Stadtbredimus/Esplanade et la route du Vin N10 et ceci jusqu'à l'entrée du parking de la piscine municipale.
- Place du Marché N2
- Rue St Nicolas à partir de l'intersection avec la rue Foascht et l'Esplanade N 10
- Rue des Pêcheurs vers N10
- Rue St Cunibert vers N10
- Rue du Pont vers N10
- Wueswee;vers N10
- Maatebiërg;vers N10
- Rue du Camping vers la route du Vin N10.

Art. 3 « Accès interdit » de 13h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C, 1a

- L'accès à la route du Vin N10 à partir de la sortie du Parking um Gréin.
- L'accès à la rue Foascht à partir de la rue Enz N2
- L'accès vers la rue Wenkel en direction rue Dicks.
- L'accès sera interdit à la forêt du Buschland à partir de la rue de la Cité vers la rue des Champs

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

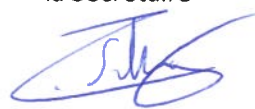
Pour extrait conforme

Remich, le 14 mars 2023

le Bourgmestre



la Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 14 mars 2023

le Bourgmestre



la Secrétaire

